



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-05-020

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion | |
| 41-2021-05-03-00002 - Arrête reouverture partielle travaux renovation cadastre Romorantin 19042021 (2 pages) | Page 4 |
| Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche | |
| 41-2021-05-04-00001 - Arrêté autorisant l'Institut de Radioprotection de Sureté Nucléaire à procéder à des pêches scientifiques dans le département de Loir-et-Cher (3 pages) | Page 7 |
| Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER | |
| 41-2021-05-05-00001 - A71 interdistance (5 pages) | Page 11 |
| Direction des services départementaux de l'éducation nationale - Loir-et-Cher | |
| / | |
| 41-2021-05-10-00001 - Arrêté du SDJES de Loir-et-Cher du 10 mai 2021 portant composition du jury d'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs en accueils collectifs de mineurs du département de Loir-et-Cher (2 pages) | Page 17 |
| Préfecture / Direction des sécurités | |
| 41-2021-04-29-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0128 (3 pages) | Page 20 |
| 41-2021-04-29-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010/0151 (2 pages) | Page 24 |
| 41-2021-04-29-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010/0208 (2 pages) | Page 27 |
| 41-2021-04-29-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010/0211 (3 pages) | Page 30 |
| 41-2021-04-29-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2014/0089 (2 pages) | Page 34 |
| 41-2021-04-29-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2014/0094 (3 pages) | Page 37 |
| 41-2021-04-29-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2015/0248 (3 pages) | Page 41 |
| 41-2021-04-29-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0248 (3 pages) | Page 45 |
| 41-2021-04-29-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0265 (3 pages) | Page 49 |
| 41-2021-04-29-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0003 (3 pages) | Page 53 |
| 41-2021-04-29-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0039 (3 pages) | Page 57 |

41-2021-05-06-00006 - Arrêté portant retrait du registre de sécurité CTS n° T.41.2015.003 (2 pages)

Page 61

Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté

41-2021-05-10-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°41-2021-05-06-00001 du 6 mai 2021 établissant la liste des binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 - 1er tour de scrutin - (2 pages)

Page 64

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2021-05-12-00001 - Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz à MER (4 pages)

Page 67

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2021-04-21-00008 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs Chauvigny-du-Perche Romilly-du-Perche (10 pages)

Page 72

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-05-03-00002

Arrete reouverture partielle travaux renovation
cadastre Romorantin 19042021



**ARRETE n°
portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre
sur la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5.

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 19 avril 2021, sur la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, parcelles BD 89 et BD 297.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas Hauptmann

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-05-04-00001

Arrêté autorisant l'Institut de Radioprotection de
Sûreté Nucléaire à procéder à des pêches
scientifiques dans le département de
Loir-et-Cher



ARRÊTÉ N°
autorisant l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
à procéder à des pêches scientifiques dans le département de Loir-et-Cher
pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 5 février 2021 complétée le 9 avril 2021, présentée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 28 avril 2021 ;

Considérant que la demande de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire s'inscrit dans le cadre de ses missions de surveillance de la radioactivité dans l'environnement sur le territoire national, définies à l'article R.592-39 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er – L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire – 31 rue de l'écluse BP 40035 - 78116 LE VESINET cedex est autorisé à capturer et transporter du poisson à des fins scientifiques, conformément aux dispositions figurant ci-après.

Article 2 - Les captures de poissons ont pour objectif la réalisation d'analyses radiologiques d'échantillons de poissons prélevés dans la Loire en amont et en aval des Centres nucléaires de production d'électricité exploités par EDF.

Article 3 - Le responsable des opérations de capture est Madame Magali BEGUIN LEPRIEUR, chargée d'études en sciences de l'environnement à l'IRSN.

Les responsables de l'exécution matérielle de ces captures sont Messieurs Cédric et Florestan GIROUD, pêcheurs professionnels.

Les responsables des opérations feront respecter l'ensemble des mesures applicables nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Les pêches sont réalisées en aval de la centrale de Saint Laurent-des-Eaux, au niveau de la commune de Montlivault, entre le 5 juin et le 5 juillet 2021.

Article 5 - Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

✉ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

✉ sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

✉ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

✉ aappblb@gmail.com

Article 6 – Les captures seront effectuées par pêche électrique : groupes électrogènes portatifs de marque EFKO Feg 8000, anode type DEKA 600 et / ou filet maillant (40 mm).

Un lot de carnassiers et un lot d'omnivores seront constitués en aval de la centrale. Chaque lot sera constitué de 7 kg de poissons au maximum. L'objectif est de constituer un lot avec une seule espèce voire deux.

Parmi les carnassiers, les espèces ciblées sont la perche commune (*perca fluviatilis*), le brochet (*Esox lucius*) ou le sandre (*Sander lucioperca*).

Les espèces omnivores seront choisies parmi le barbeau commun (*Barbus barbus*), la brème bordelière (*Blicca bjoerkna*), la brème commune (*Abramis brama*), le carassin commun (*Carassius carassius*), la carpe commune (*Cyprinus carpio*), le chevaine (*Leuciscus cephalus*), le gardon (*Rutilus rutilus*), le hotu (*Chondrostoma nasus*), le rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*), et la-Tanche (*Tinca tinca*).

En cas de forte chaleur ou lorsque le taux d'oxygène dissous dans l'eau est trop bas, toute manipulation de poisson devra être évitée.

Article 7 - Les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visés par l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites sur place (notamment poissons chats, perche soleil et écrevisses américaines), les espèces de poissons non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural devront également être détruites sur place (notamment pseudorasbora parva).

Article 8 - L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 - A l'issue des pêches et au plus tard le 1^{er} mars 2022, un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 10 - Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

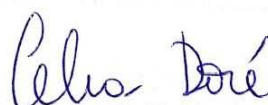
Article 11 - Un des responsables des opérations présent sur le chantier doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le 4 mai 2021

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-05-05-00001

A71 interdistançe



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71
du PR 126+000 au PR 154+000 sur le département de Loir et Cher, pendant la réalisation de
travaux sur les infrastructures hydrauliques et d'entretien de la végétation .**

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Arrêté n° **41-2021-05-**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

1 / 5

1Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande de la société concessionnaire COFIROUTE du 06 avril 2021,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

Considérant que les chantiers ont pris du retard suite à la crise due au Covid-19 et que les mesures proposées par la société COFIROUTE sur l'autoroute A71 de réduction d'interdistances permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'A71, du lundi 10 mai 2021 au vendredi 25 juin 2021 les chantiers sur les infrastructures hydrauliques et d'entretien de la végétation vont être réalisés selon le phasage et le mode d'exploitation suivant:

- Entretien des bassins, d'ouvrages hydrauliques et des descentes d'eau sous neutralisation de la voie lente du lundi 10/05/21 au mercredi 12/05/21 à 5h00 du PR 134 au PR 124 en sens 2.
- Coupure de ligne basse tension sous neutralisation de la voie lente le mardi 11/05/21 sur A71 du PR 138+500 au PR 137+800 en sens 1 et 2.
- Entretien des bassins, des ouvrages hydrauliques et des descentes d'eau sous neutralisation de la voie lente du lundi 17/05/21 au vendredi 21/05/21 à 5h00 du PR 114+400 au PR 124+400 en sens 1 et 2.
- Pose de panneaux de pré-séquençage sous neutralisation de la voie lente puis neutralisation de la voie rapide du mardi 18/05/21 au jeudi 20/05/21 du PR 136 au PR 140+200 en sens 1 et 2.
- Entretien des bassins, des ouvrages hydrauliques et des descentes d'eau sous neutralisation de la voie lente du mardi 25/05/21 au vendredi 28/05/21 du PR 124 au PR 133+800 en sens 1
- Fauchage du terre-plein central le 25/05/21 sous neutralisation de la voie rapide du PR 139+900 au PR 138+800 sens 2 et du PR 146+8200 au PR 148+000 en sens 1, le 27/05/21 du PR 151+600 au PR 153+800 en sens 1.

2 / 5

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

ARTICLE 2:

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute A71, les inter-distances entre balisages peuvent être réduites de la manière suivante :

- L'interdistance entre une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation d'une voie est ramenée de 5 km à 1 km.
- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 20 km à 3 km.
- L'interdistance entre un chantier nécessitant une coupure de voie et un chantier nécessitant un basculement est ramenée de 20 km à 5 km.
- L'interdistance entre deux chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée est ramenée de 30 à 10 km

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loir et Cher restent inchangés.

ARTICLE 3:

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4:

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de Loir et Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société Cofiroute.

ARTICLE 6:

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant autoroutier informera par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

3 / 5

3Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie du Loir et Cher
- Madame la chef du district du Loiret de la société Cofiroute
COFIROUTE Centre d'Exploitation - 45770 SARAN

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Monsieur le Directeur Technique et de l'Exploitation de la Société COFIROUTE - 6 à 10, rue Troyon 92316 SEVRES Cedex
- DIR de la zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois le : 5 mai 2021
Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le préfet de Loir et Cher, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires, et
par délégation

La cheffe de l'unité défense et transports



Angélique BRAMBILLA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

4 / 5

4Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

5 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale - Loir-et-Cher

41-2021-05-10-00001

Arrêté du SDJES de Loir-et-Cher du 10 mai 2021
portant composition du jury d'attribution du
brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs en
accueils collectifs de mineurs du département
de Loir-et-Cher



ARRÊTÉ

portant composition du jury d'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs en accueils collectifs de mineurs du département du Loir-et-Cher

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences académiques dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

SUR proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

sont nommés pour trois ans, membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs du département du Loir-et-Cher, les personnes ci-dessous désignées :

1/ quatre agents des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher :

- Monsieur Jean-Marc Lapiere, Inspecteur de la jeunesse et des sports, président ;
- Madame Angéline Pattier, Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Monsieur Eric Samson, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Monsieur Jean-Raoul Baudry, Conseiller d'animation sportive.

2/ trois représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Madame Romane Antoine, CEMEA Loir-et-Cher ;
- Madame Anne-Marie Raveneau, AFOCAL Loir-et-Cher ;
- Monsieur Bruno César, la Ligue de l'enseignement Loir-et-Cher.

4/ trois représentants des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs :

Membres titulaires :

- Madame Sophie Weirich, Scouts et guides de France Centre Val de Loire ;

- Monsieur Arnaud Charpentier, Familles rurales du Loir-et-Cher ;
- Madame Florence Poitou, Œuvre laïque intercommunale de vacances du Loir-et-Cher.

5/ un représentant des organismes de prestations familiales du département ;

- Madame Isabelle Guillot-Marotte, Caisse d'allocations familiales du Loir-et-Cher

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 13 mai 2020 portant composition du jury BAFA du département du Loir-et-Cher est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 10/05/21

Pour la Rectrice de la région académique
Centre-Val de Loire, et par délégation, la
Directrice académique des services dé-
partementaux de l'éducation nationale
de Loir-et-Cher,

Sandrine Lair



Préfecture

41-2021-04-29-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010-0128



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0128**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-013 du 7 décembre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le chargé de sécurité pour LE CREDIT MUTUEL DE CONTRES situé 1 rue Pierre Henri Mauger 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au chargé de sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 rue Pierre Henri Mauger 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2010/0128

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09 69 36 17 17.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010/0151



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0151**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-01-006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. CROSNIER-COURTIN Yves pour la commune de CHAILLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CROSNIER-COURTIN Yves est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes :

- une caméra pour la protection des abords du stade
- une caméra pour la protection des services techniques
- une caméra pour la protection de l'arrière de l'espace Chavil

Il est pris acte de la modification suivante :

- ajout de 3 caméras extérieures aboutissant à un système comportant 3 caméras extérieures et 12 caméras voie publique.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2019-07-01-006 du 1^{er} juillet 2019 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CROSNIER-COURTIN Yves et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-04-29-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010/0208



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0208**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-143-18 du 23 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (renouvelé par arrêté préfectoral n°41-2015-12-03-005 du 3 décembre 2015) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement DETACHEMENT AIR 273 situé route départementale n° 724 41300 GIEVRES, présentée par Monsieur le Commandant du Détachement Air 273 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Monsieur le Commandant du Détachement Air 273 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route départementale n° 724 41300 GIEVRES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0208

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-143-18 demeurent applicables pour le système comportant 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 7 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Commandant du Détachement Air 273 et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010/0211



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0211**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-01-013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. RIVIERE Fabien pour L'HYPERMARCHÉ CORA situé Route de Vendôme 41000 VILLEBAROU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. RIVIERE Fabien est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Route de Vendôme 41000 VILLEBAROU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2010/0211

Le système est constitué des éléments suivants :

- 37 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 15 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolage, vandalisme

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RIVIERE Fabien au 02 54 52 34 93.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RIVIERE Fabien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2014/0089



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0089**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-26-027 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. GENESTE Sébastien pour LES BOXES DE BLOIS situé 152 rue des Sarrazinières 41000 SAINT DENIS SUR LOIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GENESTE Sébastien est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

152 rue des Sarrazinières 41000 SAINT DENIS SUR LOIRE

Il est pris acte de la (des) modification (s) suivantes :

- ajout de 6 caméras extérieures aboutissant à un système comportant 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2020-06-26-027 du 26 juin 2020 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 26 juin 2025.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GENESTE Sébastien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-04-29-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2014/0094



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0094**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DEFREMONT Marcel pour la commune de Busloup situé 1 rue Jacques Rasquier 41160 BUSLOUP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DEFREMONT Marcel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures et 1 voie publique conformément au dossier présenté, aux emplacements suivants :

- 2 caméras extérieures à la mairie
- 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique à la salle des fêtes

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2014/0094

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEFREMONT Marcel au 02 54 23 40 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEFREMONT Marcel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2015/0248



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0248**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. CELLIER Romain pour la SAS LECOMTE HERVE – Produits de piscines et d'extérieur situé 110 rue de l'ancienne gare – La Gaucherie 41250 FONTAINES EN SOLOGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. CELLIER Romain est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 110 rue de l'ancienne gare – La Gaucherie 41250 FONTAINES EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2015/0248

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CELLIER Romain au 02 54 46 07 42.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CELLIER Romain et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0248



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0248**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. MELLOT Fabien pour le GARAGE DE MECANIQUE AUTOMOBILE situé 1242 route de Romorantin 31210 NEUNG-SUR-BEUVRON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. MELLOT Fabien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1242 route de Romorantin 31210 NEUNG-SUR-BEUVRON

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0248

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MELLOT Fabien au 02 54 83 72 11.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MELLOTT Fabien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0265



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0265**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. CONVERS Raphaël pour CHAUSSON MATERIAUX situé route de Selles-sur-Cher 41200 PRUNIER EN SOLOGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CONVERS Raphaël est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Selles-sur-Cher 41200 PRUNIER EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0265

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 8 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MAZZONETTO Loïc, responsable des réseaux informatiques au 05 61 37 37 37.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CONVERS Raphaël et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-04-29-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0003



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0003**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FRADET Sophie pour le B'ART GOURMET situé 69 Grande Rue 41500 AVARAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme FRADET Sophie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 69 Grande Rue 41500 AVARAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0003

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FRADET Sophie au 06 70 29 67 46.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FRADET Sophie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0039



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0039**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BOUBET Mickaël pour le magasin d'alimentation générale situé 7 avenue de la gare 41120 LES MONTILS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. BOUBET Mickaël est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 7 avenue de la gare 41120 LES MONTILS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0039

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOUBET Mickaël au 06 99 57 71 31.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUBET Mickaël et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-05-06-00006

Arrêté portant retrait du registre de sécurité CTS
n° T.41.2015.003



**Arrêté n°
portant retrait du registre de sécurité CTS (chapiteaux, tentes et structures)
N° d'identification : T.41.2015.003**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles R.123.1 à R.123.55 du Code de la construction ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS), modifié, notamment les articles CT3 et CTS34 ;

Vu l'attestation de destruction du CTS en date du 17 février 2021 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS n° T.41.2015.003 appartenant au magasin Super U, sis 95 route de Blois à SELLES-SUR-CHER.

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture et Mme la Directrice des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur du magasin Super U,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévention
- M. Jack MERVIL - Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures – Manoir du laurier – Route d'Azebrouck – 59600 MERVILLE
- M. le Ministre de l'Intérieur – DGSCGC – Direction des sapeurs-pompiers – Sous-direction des services d'incendie et des acteurs de secours – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Fait à Blois, le **- 6 MAI 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau,


Marie-Hélène BERTHIAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-05-10-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°41-2021-05-06-00001 du 6 mai 2021
établissant la liste des binômes de candidats
aux élections départementales des 20 et 27 juin
2021 - 1er tour de scrutin -



**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n°41-2021-05-06-00001 du 6 mai 2021
établissant la liste des binômes de candidats
aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021
- 1^{er} tour de scrutin -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code électoral, notamment l'article R. 109-2 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-22-00001 du 22 avril 2021 fixant les délais et les modalités de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement général des conseillers départementaux les 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n°41-2021-05-06-00001 du 6 mai 2021 établissant la liste des binômes de candidats aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021- 1^{er} tour de scrutin ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 précité comporte une erreur matérielle s'agissant du prénom de Madame VARIN (Anne-Laurence au lieu de Anne-Laure), remplaçante de Madame Roselyne HÉLARY, membre du binôme de candidats avec M. Jacques BOURLIER, sur le canton de Vendôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit pour le canton de Vendôme :

| Canton | N° de panneau | Binôme |
|------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Canton n°14 Vendôme | 1 | M. BOURLIER Jacques <i>Remplaçant : M. PICHOFF Virgile</i> et Mme HÉLARY Roselyne <i>Remplaçante : Mme VARIN Anne-Laurence</i> |

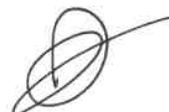
.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 mai 2021 sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **10 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-05-12-00001

Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire
et exploiter une déviation de la canalisation de
transport de gaz à MER



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé à MER (41)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le dossier n° AS-VIS-0765 du 17 décembre 2020 déposé par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES cedex, relatif à une modification d'autorisation concernant une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 sur la commune de MER (41) ;
- Vu** le dossier préliminaire de mise en arrêt définitif joint à l'appui du dossier de modification ;
- Vu** le courrier du 29 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire informant la société GRTgaz que le dossier de modification d'autorisation n° AS- VIS-0765 apparaît comme complet et régulier ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées par la mise à l'arrêt définitif, à laquelle il a été procédé à compter du 15 février 2021 pour une durée de 2 mois ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 16 avril 2021, sur le projet susmentionné ;
- Vu** l'avis émis par la société GRTgaz le 28 avril 2021 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 11 mai 2021, relatif à l'avis émis par la société GRTgaz ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de modification d'autorisation n° AS-VIS-0765 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, conformément au dossier de modification d'autorisation référencé AS-VIS-0765 intitulé « déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 100 La Chaussée-Saint-Victor Beaugency à MER ».

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

La modification concerne les ouvrages de transport de gaz naturel dont les caractéristiques principales sont décrites ci-après :

| Désignation des ouvrages | Longueur approximative (m) | Pression maximale en service (bar) | Diamètre extérieur réel (mm) | Observations |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déviation de la canalisation DN 100 Antenne de Beaugency à Mer (41) | 525 | 67,7 | 114,3 (DN 100) | Canalisation enterrée en tranchée ouverte (environ 430 m) ou en forage dirigé (environ 95 m) <ul style="list-style-type: none">• nuance acier L290W (pour pose en tranchée) ou L290S (pour pose en forage dirigée)• épaisseur nominale (mm) : 4,3• coefficient de sécurité minimal : B• coefficient de sécurité de construction : C• profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée et 1,2 m pour pose en forage dirigé |

Article 3

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi :

- qu'au dossier de modification d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AS-VIS-0765, et notamment l'étude de dangers (pièce 5) ;
- qu'au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- qu'aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.


Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un an. Il sera notifié au directeur général de la société GRTgaz et adressé au maire de la commune de MER (41).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le maire de la commune de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 MAI 2021**

Le préfet,

François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-04-21-00008

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de
La Ville-aux-Clercs Chauvigny-du-Perche
Romilly-du-Perche



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
La Ville-aux-Clercs – Chauvigny-du-Perche – Romilly-du-Perche**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche en date du 7 janvier 2021, adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 de Chauvigny-du-Perche approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 de La Ville-aux-Clercs approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche ;

Vu la délibération en date du 3 février 2021 de Romilly-du-Perche approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche, joints en annexe, sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les articles 2 et 4 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires implantées sur les collectivités membres, afin d'assurer un enseignement de qualité ;
- l'organisation et la gestion du service transport scolaire ;
- la gestion de la cantine scolaire ;
- l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, du matériel et des fournitures scolaires nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire et extra scolaire.

ARTICLE 4:

Le syndicat est habilité à réaliser, par convention, des prestations de service pour le compte d'autres collectivités. »

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche est modifié en conséquence.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ville-aux-Clercs, Chauvigny-du-Perche et Romilly-du-Perche et les maires des communes de membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
de
LA VILLE-AUX-CLERCS – CHAUVIGNY-DU-PERCHE – ROMILLY-DU-PERCHE

STATUTS

1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de La Ville-aux-Clercs, CHAUVIGNY-DU-PERCHE et ROMILLY-DU-PERCHE,

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires implantées sur les collectivités membres, afin d'assurer un enseignement de qualité ;
- l'organisation et la gestion du service de transport scolaire ;
- la gestion de la cantine scolaire ;
- l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, du matériel et des fournitures scolaires nécessaires à l'exercice de ses compétences.
- L'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire et **extra scolaire**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement portant sur les bâtiments utilisés par le syndicat dans le cadre de ses compétences sont à la charge des collectivités propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de LA VILLE-AUX-CLERCS – CHAUVIGNY-DU-PERCHE – ROMILLY-DU-PERCHE.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de La Ville-Aux-Clercs.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est habilité à réaliser, par convention, des prestations de service pour le compte d'autres collectivités.

.../...

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions visées à l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 6 :

Les charges du syndicat sont réparties par le comité syndical entre les différentes collectivités au prorata :

- du nombre d'enfants scolarisés à chaque rentrée scolaire pour les frais de Fournitures
- Du nombre d'enfants transportés à la rentrée concernant les frais de transport scolaire
- Du nombre d'enfants inscrits à la restauration scolaire, à la rentrée, concernant les frais de la pause méridienne
- du nombre d'habitants pour les autres frais de fonctionnement et d'investissement.
- Du nombre d'heures global concernant l'accueil périscolaire à l'année N-1

Les frais de gestion et fonctionnement de l'accueil périscolaire de la première année seront répartis comme tel : 89,8% pour la VAC, 5,9% pour Chauvigny et 4,3% pour Romilly.

2. DISPOSITIONS GENERALES

(les dispositions du code général des collectivités territoriales sont prépondérantes en cas de modification législative).

ARTICLE 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des collectivités membres.

Le président est tenu de le convoquer, - soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus - soit sur la demande de la majorité des membres s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de moins de 3 500 habitants -, soit dans les 30 jours de la demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur ;
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres ;
- les délais de convocation aux réunions ;
- les documents à joindre aux convocations ;
- les questions orales des élus en cours de séance ;
- la création de commissions ;
- le débat d'orientation budgétaire.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire ou au Président de chaque collectivité membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le Maire ou le Président communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président du syndicat

peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de la commune peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 9 :

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 10 :

Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 12 :

Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES :

1. La contribution des communes membres. Cette contribution est obligatoire pour lesdites collectivités pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
2. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des collectivités en échange d'un service rendu.
4. Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
5. Le produit de dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services

- assurés.
7. Le produit des emprunts.

EN DEPENSES :

1. Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 13 :

Le Comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 14 :

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 15 :

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé le **21 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

